

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1983.

PROJET DE LOI

portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. GASTON DEFFERRE,

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

ET

PAR M. GEORGES LEMOINE,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 50 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dispose :

« L'Assemblée territoriale a le pouvoir d'édicter des peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de contraventions et des peines d'amende n'excédant pas 2 000 francs ou des peines de l'une ou l'autre espèce à l'encontre des auteurs d'infractions aux règlements qu'elle édicte.

« Elle peut aussi prévoir l'application de peines correctionnelles, mais sous la réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la 5^e classe.

« Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'Assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour des infractions de même nature. Dans la même limite, l'Assemblée territoriale peut également régler le droit de transaction en toutes matières administratives, fiscales et économiques de sa compétence. »

Se fondant sur cet article, l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a pris deux délibérations qu'elle a assorties de sanctions supérieures à sa compétence propre, dont elle demande l'homologation par le Parlement.

Il s'agit en premier lieu de la délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route.

L'article 1^{er} de cette délibération, qui modifie les articles L. 12, L. 12-1, L. 12-2, L. 13 et L. 14 du Code territorial de la route, introduit un certain nombre de cas de suspension et d'annulation de permis de conduire, peines complémentaires qui pourront être prononcées par les tribunaux. A ce jour, faute d'une telle homologation, la suspension et l'annulation du permis de conduire ne peuvent être prononcées que par mesure administrative.

De telles peines complémentaires figurent au Code de la route métropolitain, à l'exception toutefois de la suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus pour défaut d'assurance obligatoire, prévue par l'article L. 12-1, 4° du Code territorial de la route dans la rédaction issue de la délibération n° 185 citée ci-dessus.

C'est pour rétablir l'homologie avec la réglementation métropolitaine que l'Assemblée territoriale a été amenée à prendre la délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le Code territorial de la route : son article unique donne une nouvelle rédaction de l'article L. 12-1 de ce Code, en supprimant le 4°.

Il s'agit en second lieu de la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie. L'article 6 de cette délibération sanctionne certaines infractions d'une peine d'amende allant jusqu'à 30 000 francs français.

Toutefois, diverses dispositions de cette délibération n'étaient pas conformes à la législation et à la réglementation métropolitaines en la matière. Il en était ainsi, à l'alinéa 1^{er} de l'article 6, d'une disposition sanctionnant une incrimination non encore définie, à l'alinéa 5 du même article, d'une disposition écartant l'admission des circonstances atténuantes, à l'article 8, d'une disposition autorisant le chef du service des Eaux et Forêts à transiger sur les infractions à la délibération.

Afin de rétablir l'homologie avec les normes métropolitaines, l'Assemblée territoriale a été amenée à prendre la délibération n° 425 du 2 juin 1982 supprimant les dispositions non conformes de la délibération n° 108 du 9 mai 1980.

Les délibérations n° 185 du 12 avril 1979 et n° 108 du 9 mai 1980, ainsi modifiées, peuvent être homologuées par le Parlement.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont homologuées les dispositions pénales des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances :

— délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le Code territorial de la route, modifiée par la délibération n° 216 du 26 août 1982 ;

— délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la délibération n° 425 du 2 juin 1982.

Fait à Paris, le 7 juin 1983.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Signé : GASTON DEFFERRE.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
chargé des Départements et des Territoires d'Outre-Mer,

Signé : Georges LEMOINE.